


<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	PROCÉDURE
	Code : PR-000-3
	Direction responsable : Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
	Présentée et adoptée au comité de direction le : 6 septembre 2016
	Entrée en vigueur le : 6 septembre 2016 Mise à jour : décembre 2022
	Champ d'application : Ressources d'hébergement RI-RTF et membres du personnel de la DQEPE
<p>TITRE : Procédure d'examen de la classification d'un usager hébergé en ressource intermédiaire ou de type familial</p>	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Ententes collectives et nationales : Associations FFARIQ, FRIJQ, SCFP, ARIHQ</p> <p><input type="checkbox"/> DQEPE</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

1. OBJECTIF

Cette procédure découle de la lettre d'entente no 1 des ententes collectives et nationales survenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives, qui prévoit que tout établissement, ayant recours aux services des ressources intermédiaires (RI) ou des ressources de type familial (RTF) doit maintenir une procédure d'examen de la classification.

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial* prévoit qu'un établissement détermine et classe, à l'aide de l'*Instrument*, les services de soutien et d'assistance offerts par la ressource à l'utilisateur. Suite à la complétion de l'*Instrument*, un niveau de service est généré et la rétribution de la ressource y est associée.

Considérant les impacts de cette classification, tant au niveau des services offerts à l'utilisateur qu'au niveau de la rétribution qui y est associée, il est nécessaire de prévoir les modalités de révision, en conformité avec les paramètres de la lettre d'entente no 1 et les principes d'équité procédurale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute demande formulée par une ressource intermédiaire ou de type familial, qui souhaite obtenir une modification de l'*Instrument* d'un ou de plusieurs usagers qu'elle héberge, relativement à la procédure d'examen de la classification prévu à la lettre d'entente no 1.

3. DÉFINITIONS

ARIHQ : Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec.

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Classification : terme utilisé pour désigner la partie 2 de l'*Instrument* de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

FFARIQ : Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec.

FRIJQ : Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec.

Instrument : Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Règlement: Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

RI : Ressource intermédiaire.

RTF : Ressource de type familial.

SCFP : Syndicat canadien de la fonction publique.

4. MARCHÉ À SUIVRE

La ressource doit soumettre par écrit sa demande de recours à la procédure d'examen au directeur adjoint à l'amélioration continue de la qualité en y inscrivant les motifs de la demande et en y précisant le ou les descripteurs concernés. Les délais de soumission de la demande sont différents selon l'association représentative visée, soit

- Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la classification pour les ressources représentées par les associations FRIJQ et SCFP;
- Dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la classification pour les ressources représentées par l'ARIHQ et la FFARIQ.

S'il la juge frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité peut rejeter la demande sur examen sommaire. Sa décision doit être écrite, motivée et transmise à la ressource.

Si la demande est recevable, le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité la transmet à la personne qu'il a désignée comme responsable d'analyser la requête et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification.

Lors de l'analyse, la personne responsable prend connaissance de toute information pertinente et nécessaire concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée.

La personne responsable consulte la ressource afin qu'elle puisse présenter ses observations. La ressource peut être accompagnée d'un représentant de son association lors de cette consultation.

La personne responsable remet ses recommandations au directeur adjoint à l'amélioration de la qualité afin qu'il rende une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable. L'établissement doit traiter en priorité les demandes qui excèdent 30 jours suivant la demande d'examen.

Lorsque la décision du directeur adjoint à l'amélioration de la qualité conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument dûment complété est alors remis à la ressource, conformément au Règlement.

La décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective concernée.

5. RESPONSABILITÉ

Les personnes, désignées par le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour procéder à la classification d'un usager doivent obligatoirement avoir été formées sur l'application de l'Instrument.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité comme responsable de l'application de la procédure d'examen de la classification.

Il revient au directeur adjoint à l'amélioration de la qualité d'identifier une personne responsable d'analyser la demande d'examen. Cette personne provient préférablement de l'établissement et ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale.

Le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité est responsable de la révision de la procédure suivant les changements apportés à lettre d'entente no 1 des ententes collectives ou nationales.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle doit faire l'objet d'une révision suivant les changements apportés à la lettre d'entente no 1, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.

7. ANNEXES

Annexe 1: Lettre d'entente no 1 – FFARIQ

Annexe 2: Lettre d'entente no 1 – FRIJQ

Annexe 3: Lettre d'entente no 1 – SCFP

Annexe 4 : Lettre d'entente no 1 - ARIHQ.

ANNEXES

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

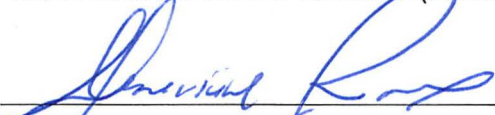
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc ; le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ;
 - e) la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1 ;
 - f) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;
 - g) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;

- h) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- i) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association ;
- j) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- k) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution ;
- l) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- m) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00 de l'entente collective ;
- n) malgré toute disposition contraire de la présente lettre d'entente, dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

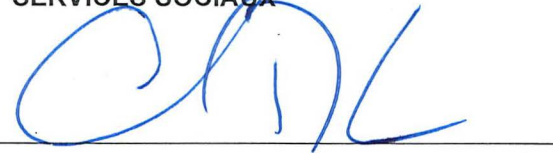
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

LETTRÉ D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

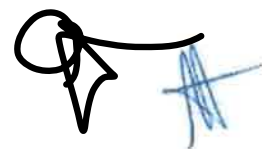
CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue à la clause 1 ;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;



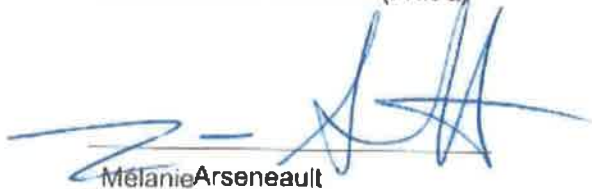
- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de la Fédération;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-9.00 de l'Entente nationale.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Melanie Arseneault


Christian Dubé



LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement,
- 1) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'Entente collective.


5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 14* jour du mois de juillet 2022

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Alexandre Prigent


Christian Dubé

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r.3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

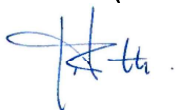
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande d'examen écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de procéder à l'examen de la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00 de l'Entente nationale.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 16^e jour du mois de juillet 2021.

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)**



Johanne Pratte

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé

